

Propagation d'idéologies racistes sur un site internet

([EKR 2013-009N](#))

Canton de Neuchâtel (2013)

Environnement Social: **Internet**

Faits: S'adressant à un cercle indéterminé de personnes par le biais des sites Internet de l'Union Nationaliste & Identitaire Suisse (UNIS) et de l'Artham Brotherhood, il est reproché au prévenu d'avoir propagé publiquement une idéologie raciste en prônant des idées méprisantes, notamment envers les juifs, ainsi qu'en soutenant des théories racialistes, incitant ainsi à la haine et à la discrimination. A une autre occasion, le prévenu a organisé une célébration du solstice d'été, où les participants se sont pris en photographie avec des masques représentant Adolf Hitler et faisant le salut nazi. De plus, à diverses reprises, le prévenu a clairement eu des paroles et des actes allant contre toute forme de mélange des races et des cultures. Lors de son audition, le prévenu a indiqué avoir cessé de boire et être sorti de la mouvance d'extrême droite. Il a enfin présenté ses excuses au plaignant.

Décision: Le prévenu est (entre autre) reconnu coupable de discrimination raciale (art. 261bis CP). Il est condamné à une peine privative de liberté de 20 jours avec sursis pendant 2 ans. En outre, il est condamné à verser au plaignant la somme de 5'700.—à titre d'indemnisation de son dommage.

De prétendues déclarations telles que «Qu'est-ce que font tous ces Noirs en Suisse? Pourquoi ils ne retournent pas dans leur pays?»

([EKR 2004-25N](#))

Canton de Vaud (2004)

Environnement Social: **Lieu de Travail**

Faits: L'inculpée X et la plaignante Y ont travaillé ensemble. La plaignante a accusé X d'avoir tenu des propos racistes à son égard en présence d'autres collègues pendant plus d'une année. Elle a indiqué que X lui avait notamment dit: «Qu'est-ce que font tous ces Noirs en Suisse? Pourquoi ils ne retournent pas dans leur pays?», ajoutant «Moi je demande de l'aide au service social on ne me donne rien, mais à eux oui. Je les vois partout, trop c'est trop.» Y a dénoncé X pour discrimination raciale et injure.

L'autorité de poursuite a constaté que selon le témoignage du directeur du groupement dont fait partie Y, une enquête interne a révélé que X avait tenu des propos inadéquats. Mais selon les témoignages de collègues, ces propos inadéquats ne visaient pas les Noirs, ni la plaignante, avec laquelle X n'avait pas de bonnes relations. Selon les témoins, les propos de l'accusée auxquels ils ont assisté visaient des voisins yougoslaves et les

étrangers en général, mais jamais la plaignante en particulier ou les Noirs comme race. Le juge a constaté que vu les témoignages, il n'était pas établi que l'inculpée avait tenu les propos mentionnés par Y dans sa plainte, ni qu'elle ait fait des déclarations discriminatoires à l'égard des Noirs.

Décision: L'autorité de poursuite compétente prononce un non-lieu.

SMS appelant à laisser «crever» les «yougos» ([EKR 2006-007N](#))

Canton de Fribourg (2006)

Environnement Social: **École**

Faits: L'accusé et plusieurs de ses camarades de classe ont propagé un SMS avec le texte suivant: «En t'envoyant ce SMS, j'ai dépensé 20 centimes, qui aurait pu nourrir un yougo pendant un mois. Alors fais comme moi, envoie ce message et laisse-les crever». Suite à l'intervention de la direction de l'école, ce message a été intercepté et les enfants l'ayant propagé ont fait l'objet d'une punition (exclusion du camp de ski). L'accusé a participé à une séance d'information qui a été organisée au sein de l'école. Les parents ont également participé à un débat de sensibilisation sur le comportement des enfants à l'école, avec pour thème principal la tolérance et le respect des autres.

Le tribunal constate que l'accusé s'est rendu coupable de discrimination raciale au sens de l'art 261bis CP, qui protège la dignité de l'individu contre les discriminations fondées sur sa race, son ethnie ou sa religion.

Décision: L'accusé est reconnu coupable de discrimination raciale au sens de l'art. 261bis al. 1 CP. Comme il a déjà été puni par l'école (privation du camp de ski) et qu'il a participé à l'après-midi de sensibilisation au racisme, le tribunal renonce à toute mesure ou peine.

Une personne de couleur est demandée, de quitter une discothèque ([EKR 2011-005N](#))

Canton de Vaud (2011)

Environnement social: **Gastronomie / Secteur tertiaire**

Faits: Le plaignant reproche au personnel de la discothèque de lui avoir demandé de quitter l'établissement au motif non avoué qu'il serait de couleur noir.

Le Procureur du Ministère Public a ordonné le classement de la procédure pénale pour discrimination raciale. Le plaignant a déposé un recours contre cette ordonnance, concluant principalement à l'annulation de la décision entreprise et à ce qu'un acte d'accusation soit rendu.

La 1ère Instance souligne qu'il doit s'agir d'une véritable discrimination évoquant

l'Apartheid, pour constater une violation de l'article 261bis al. 5 CP. Si le refus est fondé sur des motifs soutenable et ne s'explique pas principalement par la haine raciale, il ne s'agit pas d'une discrimination raciale.

Dans le cas présent La 1ère Instance constate que l'agent de sécurité a demandé au plaignant de quitter l'établissement, du fait que celui-ci n'avait rien consommé dans la discothèque. Le plaignant a effectivement passé environ 2 heures dans la discothèque à regarder la télévision, après avoir consommé une bière à son arrivée.

La 1ère instance constate que le fait, que le gérant de l'établissement ait refusé de changer d'avis après avoir appris que le plaignant avait tout de même consommé, ne suffit pas à réaliser l'infraction de discrimination raciale.

Décision: La 1ère Instance confirme l'ordonnance et rejette le recours.

Vous trouvez ces jugements sur le site de la CFR:

<http://www.ekr.admin.ch/services/f518.html>